

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 1174

Gérard BIZIEN

Expert Comptable

Commissaire aux comptes - Compagnie de Paris

Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

FITECO

Société par actions simplifiée au capital de 7.791.900 euros

Siège social : rue Albert Einstein – Parc technopole – 53810 CHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE CABINET YVERNAULT A LA SOCIETE FITECO

par Monsieur Jean-Pierre GLOMOT

Paris, le 15 mars 2021

9 boulevard Bourdon- 75004 PARIS

Tél : 01.53 53 47 40 - Port : 06.13.45.35.32 - Fax : 01.53 53 47 48 - E-mail : gbizien@gbizien.fr

N° de TVA intra : FR 80501208755

Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société CABINET YVERNAULT à la société FITECO par Monsieur Jean-Pierre GLOMOT

Mesdames, Messieurs,

Par une ordonnance du Tribunal de Commerce de Laval du 19 février 2021, sur requête de la société FITECO en date du 11 février 2021, j'ai été désigné Commissaire aux apports, avec la mission suivante :

- apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par la personne physique désignée dans la requête, à la société FITECO.
- apprécier tous avantages particuliers pouvant être stipulés ;
- établir un rapport conforme aux prescriptions de l'article R.225-8 du Code de commerce.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par ce rapport, de ma mission.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les parties concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales qui seront émises par les sociétés bénéficiaires des apports.

A aucun moment je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports*
3. *Conclusion*

1 **Présentation de l'opération et description des apports**

1.1 **Désignation des personnes et sociétés concernées**

- 1.1.1 *Personne apporteuse*

Il s'agit de Monsieur Jean-Pierre GLOMOT demeurant à Le Poinçonnet (36 330) 1, allée des Grives. Monsieur GLOMOT est né à Fresselines (23) le 23 août 1961. Il est de nationalité française.

- 1.1.2 *Société dont les actions sont apportées*

Il s'agit de la société CABINET YVERNAULT, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est fixé à CHATEAUROUX (36000)2, rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 538 287 566.

Le capital est divisé en 400 actions de 150 euros chacune.

Elle est représentée par son Président Monsieur YVERNAULT.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 présentaient les caractéristiques suivantes :

Capitaux propres	274.307 euros
Résultat	51 647 euros
Chiffre d'affaires	594.284 euros

-1.1.3 *Société bénéficiaire des apports*

Il s'agit de la société FITÉCO, société par actions simplifiée, au capital de 7.791.900 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067. Elle est représentée par Monsieur Philippe Bourbon en qualité de Directeur Général.

La société FITECO a une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est inscrite à l'ordre des Experts comptables des régions Pays de Loire, Orléans, Paris-Ile de France, Rouen-Normandie et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes d'Angers.

Au 30 septembre 2020, les comptes consolidés du groupe faisaient état des éléments suivants :

-Capitaux propres	82.875.987 euros
-Résultat du groupe	9.173.081 euros
-Chiffre d'affaires net	132.123.568 euros

Les membres du Comité du Développement et de la Croissance Externe, ont approuvé à l'unanimité le principe de cet apport, sachant que Monsieur Jean-Pierre GLOMOT a été agréé en qualité d'associé par la commission d'agrément de FITECO .

1.2 Nature et description de l'apport

Le présent apport intervient dans le cadre du souhait de la société FITECO de contrôler en totalité la société CABINET YVERNAULT. Monsieur Jean-Pierre GLOMOT apporte à la société FITECO 113 actions de la société CABINET YVERNAULT qu'il détient.

Cet apport est valorisé au montant de 251.764 euros.

1.3 Liens capitalistiques et dirigeants communs entre les sociétés et personnes concernées.

A la date de rédaction du présent rapport Monsieur Jean-Pierre GLOMOT a été agréé en tant qu'associé de la société FITECO.

1.4 Régime juridique et fiscal

Sur le plan fiscal il est précisé :

- que l'apporteur est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu ;
- que la société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du code général des impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe ;
- et que le présent apport étant effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'imposition des plus-values éventuellement réalisées par l'apporteur bénéficiera de plein droit du dispositif du sursis d'imposition visé par l'article 150-OB du Code général des impôts.

Ainsi, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

1.5 Conditions suspensives

Les apports et les modalités de rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour :

- de leur vérification par le présent rapport ;
- de l'approbation dudit rapport par l'assemblée extraordinaire des associés de la société FITECO après lecture du rapport du Directoire.
- de l'approbation et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société FITECO, correspondant à la rémunération dudit apport.

A défaut de ces conditions, au plus tard le 31 mars 2021, les apports seront considérés comme nuls et nonavenus, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre ;

1.6 Evaluation, description et rémunération des apports

1.6.1 Description et évaluation des apports

Il est apporté en nature à la société FITECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi que sous les garanties mentionnées dans le contrat d'apport, la pleine propriété de 113 actions de la société CABINET YVERNAULT.

Le montant de cet apport est fixé à 251.764 euros (deux cent cinquante et un mille sept cent soixante-quatre euros).

Ce dernier montant correspond à la valorisation de la totalité des actions apportées et dont le montant unitaire de 2.228 euros.

1.6.2 Rémunération des apports

Il est proposé que l'apport de ces 113 actions soit rémunéré par l'attribution au profit de Monsieur GLOMOT, apporteur, de 58 actions nouvelles FITECO, ainsi qu'une soulte de 1.204 euros.

Les parties ont convenu de se baser sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020, pour la société FITECO et ceux du 31 décembre 2020 pour la société CABINET YVERNAULT.

La valeur de l'action FITECO retenue ressort de la valorisation de l'action au 30 septembre 2020, dans le cadre de l'évaluation annuelle retenue pour l'évaluation du portefeuille du FCPE de la société. Cette valorisation a été déterminée à la suite d'un rapport d'expert.

Au 30 septembre 2020 cette valeur unitaire était de 4.320 euros.

La valeur de l'apport des actions CABINET YVERNAULT a été déterminée à partir de la situation nette au 30 septembre 2020. Les capitaux propres (274.307 euros) ont été corrigés de l'augmentation de la valeur de la clientèle (594.284 euros) par rapport au montant figurant à l'actif du bilan (88.718 euros).

La valeur de la société CABINET YVERNAULT a ainsi été arrêtée à 779.874 euros :

- Situation nette	274 307
- Valeur de la clientèle	594 284
- Valeur à l'actif	- 88 718

Valeur de 100% des titres de la société 779 873 arrondi à 779.874 euros.

Cette valeur de clientèle a été déterminée à partir d'un pourcentage de 100 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019/2020.

Compte tenu du pacte d'associé mis en place à l'origine de la société, Monsieur Jean-Pierre GLOMOT doit recevoir 37,71% du prix de vente des titres de la société.

Ainsi les 132 actions possédées par Monsieur GLOMOT sont valorisées 294.090,49 euros (779 874 x 37,71%) soit 2.227,958 € arrondi à 2.228 euros pour chaque action (294 090 : 132).

Ainsi l'apport des 113 actions est valorisé à 251.764 euros (2 228 x 113).

Compte tenu d'une soulte de 1.204 euros attribuée à l'apporteur, ce dernier sera rémunéré par 58 actions de la société FITECO, dans la mesure où l'action est évaluée à 4.320 euros :

$$251\,764 - 1\,204 = 250\,560$$

$$250\,560 : 4\,320 = 58 \text{ actions FITECO}$$

En conséquence la société FITECO augmentera donc son capital de 17.400 euros (58 actions de 300 euros). Compte tenu de la valorisation unitaire à 4.320 euros une prime d'apport de 233.160 euros sera inscrite au passif du bilan de FITECO

Ces 58 actions FITECO ; ainsi que la soulte de 1.204 euros seront donc la rémunération totale de Monsieur GLOMOT pour son apport des 113 actions de la société CABINET YVERNAULT. Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes pour toutes les dispositions statutaires et décisions des assemblées générales. Leur droit à dividendes s'exercera pour la première fois au titre des distributions de l'exercice 2019/2020.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

-vérifier la réalité des apports

-contrôler la valeur proposée dans le contrat d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et de mon appréciation, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- 1 examiner l'ensemble de la documentation juridique et comptable de l'opération et plus particulièrement :
- 2 prendre connaissance du contrat d'apport ;
- 3 m'entretenir avec les dirigeants des sociétés concernées par l'opération, assistés de leurs collaborateurs et conseils, avec lesquels j'ai examiné les modalités des apports;
- 4 prendre connaissance, plus généralement, de tous documents juridiques et comptables de nature à être utiles à ma mission;

- 5 m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- 6 examiner les derniers comptes annuels des sociétés concernées.

2.2 Limites de la mission

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit et d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord entre l'apporteur, les différents actionnaires de la société FITECO et les actionnaires de la société CABINET YVERNAULT ;

J'ai pu recueillir toutes les justifications me paraissant utiles à la formation de mon opinion sur les différentes valeurs des titres concernés par l'opération.

J'ai examiné en détail le tableau de détermination de la valeur de l'ensemble des actions de la société CABINET YVERNAULT et je n'ai pas d'observation à formuler sur la méthodologie employée ni sur les chiffres figurant sur ces tableaux.

En particulier les différents éléments constitutifs de l'évaluation de la société CABINET YVERNAULT tiennent compte :

- des capitaux propres de la société;

- d'une valorisation de la clientèle selon un coefficient de 1. J'estime que ce coefficient est justifié compte tenu de la nature et de la qualité de la clientèle du CABINET YVERNAULT. ;

J'ai pu contrôler les différents calculs retenus pour la valorisation de cet apport :

- situation nette	274 307,58
- clientèle 594 284,09 x 100%	594 284,09
- clientèle inscrite au bilan	- 88 718,00

Total	779 873,67 arrondi à 779 874

Soit pour les 37,71% revenant à Monsieur GLOMOT, conformément au pacte d'associé régissant la répartition de la valeur de vente des titres de la société est :

$$779\,874 \times 37,71\% = 294\,090,49$$

Soit pour chaque action qu'il possède $294\,090 : 132 = 2\,227,95$ arrondi à 2 228 euros.

L'apport des 113 actions peut donc être valorisé à :

$$113 \times 2\,228 = 251.764 \text{ euros.}$$

Compte tenu de la soulte de 1.204 euros le nombre d'actions FITECO que Monsieur GLOMOT reçoit en échange de son apport est de 58 ($250\,560 : 4\,320$).

Je suis d'accord avec l'ensemble des calculs et des méthodes de valorisation de cet apport.

2.4 Avantages particuliers

En dehors des dispositions du pacte d'associés déterminant la répartition de la valeur de la vente des titres de la société CABINET YVERNAULT, je n'ai pas relevé d'avantages particuliers dans les statuts de la société CABINET YVERNAULT.

3.CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant s'élève à 251.764 euros euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport soit 17.400 euros, ainsi que de la prime d'apport de 233.160 euros et de la soulte de 1.204 euros attribuée à l'apporteur Monsieur Jean-Pierre GLOMOT.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Le commissaire aux apports

Gérard BIZIEN

Membre de la Compagnie de Paris

Commissaire aux comptes